




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-385**

Séance publique du

27 septembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1159815A-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mercredi 2 octobre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ARC ET SES
AFFLUENTS**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESEA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET
URBANISME

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. GALLESE Alexandre

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ARC ET SES AFFLUENTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRi) par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 Avril 2018.

Pour rappel, cela fait de nombreuses années que la commune d'Aix-en-Provence demandait l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation. Ce dernier nous permettra de mettre en œuvre une véritable prévention des inondations, d'avoir des règles claires et partagées en matière de constructibilité dans les zones inondables mais permettra également d'accompagner la mise en sécurité des constructions déjà existantes dans ces zones.

Le projet de règlement et de zonage qui constituent le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation a été élaboré dans le cadre d'une association avec les collectivités en 2017 et 2018 et a été présenté lors de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 05 Février au 05 Avril 2019.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence est consultée pour avis en tant que Personne et Organisme Associés sur ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence.

L'article R.562-7 du Code de l'Environnement stipule:

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable »,

Ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation sera soumis à enquête publique à l'issue de cette phase de consultation.

Le zonage du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation définit les conditions de constructibilité des terrains en tenant compte de l'intensité de l'aléa et de la nature de l'occupation du sol. Le croisement de ces deux paramètres détermine le principe général de constructibilité (bleu) ou d'inconstructibilité (rouge) sur la zone inondable.

De façon globale, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation reprend des aléas déjà connus qui avaient été transmis à la commune par un « Porter à Connaissance » en 2015 et traduit dans le Plan Local d'Urbanisme dans sa modification n°5. Cependant, il est important d'assurer une cohérence entre ces deux documents.

En effet, même si les périmètres, les objectifs et réglementations encadrant ces deux documents sont différents, il s'agit de rechercher la meilleure adéquation possible entre eux afin de faciliter autant l'appropriation des règles de prévention par le grand public et les porteurs de projets que l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation indique dans sa partie 2 que *« dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au PLU ou au POS. Dans l'hypothèse de prescriptions différentes ayant le même objet, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique ».*

De manière générale, il s'agit de continuer à mieux faire converger ces deux plans pour réduire ces différences possibles dans l'interprétation de leurs prescriptions.

Les travaux d'association avec les collectivités engagés depuis 2017 ont permis d'œuvrer en ce sens par la prise en compte des remarques et propositions qui en découlaient.

A la lecture du projet présenté, un certain nombre de sujets doivent encore être éclairés.

Concernant le projet de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation :

Le zonage est issu du croisement des aléas (déjà connus) et des enjeux urbains. Le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, se pose la question de la combinaison graphique du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les planches risque inondation du Plan Local d'urbanisme.

Il semble utile d'expliquer le « mode d'emploi » de la lecture de ces documents lorsqu'il y a chevauchement sur une même parcelle notamment dans les secteurs de confluence entre le ruissellement urbain du Plan Local d'Urbanisme et le risque fluvial traité dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation. De nouvelles réunions d'échange et de formation avec les équipes en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme devront être organisées en ce sens.

Les couleurs utilisées pour réaliser les cartes de zonage sont peu lisibles et manquent de contrastes.

A titre d'exemple les zones « *bleu clair* » se distinguent très mal des zones violettes par ailleurs rebaptisées « *résiduel* » dans la légende de la carte de zonage alors que le règlement écrit fait référence à une zone « violette ».

Une autre erreur apparaît dans la légende de ces cartes réglementaires qui comporte l'intitulé « carte d'aléa » alors que ce sont des cartes de zonage. Ces points méritent d'être corrigés.

Par souci de clarté, étant donné que les Zones d'Expansion des Crues définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc emportent automatiquement un classement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation et que le règlement de ce dernier édicte des dispositions spécifiques à l'intérieur des périmètres des Zones d'Expansion des Crues. Il conviendrait de faire figurer ces derniers sur les planches de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Enfin, il conviendra de corriger le rapport de présentation sur les points suivants : le SAGE de l'Arc définit 7 ZEC et non pas 6 ; et la figure 59 est absente du rapport.

Concernant le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

Le règlement définit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols en fonction des zones.

- Concernant les parties 1 et 2 consacrées au lexique et aux dispositions générales et effets du plan :

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation et le règlement du Plan Local d'Urbanisme proposent chacun un lexique dont certaines définitions de mêmes mots diffèrent : « emprise au sol », « extension », « vulnérabilité », « zone refuge », Il s'agira donc d'homogénéiser les définitions ou acceptions de ces termes et à minima, il conviendra de s'assurer qu'elles ne soient pas contradictoires.

De même, il sera nécessaire de clarifier l'utilisation des termes « bâtiment » et « construction » dans le projet de règlement.

Parfois, les termes du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation ne sont pas exactement ceux donnés dans le lexique : dans le règlement on parle de « locaux d'activités » et dans le lexique de « construction/bâtiments à usage d'activités ».

Une inexactitude est à corriger en page 14 et 15 du projet de règlement qui stipule que le zonage réglementaire est constitué de 5 planches alors que le projet soumis à consultation en comporte 8.

- Concernant les parties 3 et 4 du projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation :

Ces parties du projet de règlement concernent les règles applicables aux projets en fonction des zones réglementaires. Pour information, les zones aux tons bleus correspondent aux secteurs où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions puisque soumis à un aléa fort, modéré ou résiduel. La zone rouge regroupe les secteurs où s'applique, sauf exceptions, un principe général d'inconstructibilité.

D'une manière générale, dans les articles 2 de chaque zone, le projet de règlement utilise le terme « *Par dérogation* ». Par souci de clarté, cette rédaction pourrait être précisée en mentionnant la règle à laquelle elle fait référence et les cas qui permettent de déroger.

Les chapitres 3 (règles applicables aux projets) et 4 (règles applicables aux constructions existantes) édictent des dispositions spécifiques pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie qui sont les établissements susceptibles de drainer un grand nombre de personnes. En revanche, ces chapitres sont muets sur les établissements de 4ème et 5ème catégorie.

L'explication figure dans le corps du texte de la définition des Établissements Recevant du Public au sein du lexique (chapitre 1, page 5) : *Les ERP de catégories 4 et 5 ne sont quant à eux pas visés par des règles particulières. Leur sont appliquées les règles relatives à leur usage (activité, hébergement, établissement sensible*, établissement stratégique*, etc). A titre d'exemple, un local commercial ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'activités », alors qu'un hôtel ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'hébergement ».* Par souci de clarté et pour une meilleure sécurité juridique du règlement de PPRi, cette explication devrait être reprise au sein des chapitres 3 et 4 du document.

En zone bleu foncé,

- à l'article 2 (c), concernant les créations des bâtiments neufs ex-nihilo, la dérogation pourrait être précisée en mentionnant la règle à laquelle le (c) fait référence.

- à l'article 2 (e), la règle d'extension cumule 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif des établissements sensibles. Les « effectifs » se calculent-ils au regard du nombre d'employés de la structure ou bien du nombre de personnes fréquentant quotidiennement le site ? La notion d'effectif paraît difficilement vérifiable à l'instruction car à "géométrie variable". Le calcul de cette règle devra être précisé.

- l'article 2 (l) concernant « *la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation* » ajoute de nouvelles conditions à l'article 7 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'urbanisme. Cette possibilité pour un Plan de

Prévention des Risques Inondation de réglementer les reconstructions à l'identique au regard d'autres risques majeurs pose la question de sa validité juridique.

- l'article 2 (q) concerne le stationnement des véhicules mais la définition proposée dans le lexique mériterait d'être plus explicite sur le caractère couvert ou non couvert des « *aires de stationnement collectives* ».

En zone bleu clair,

- l'article 2 (s) concerne le stationnement des véhicules et prévoit, à la différence de la zone bleu foncé, la création de « *parking silos* ». Le lexique ne propose pas de définition pour ce terme et devrait définir ce type de stationnement en ouvrage et ouvert au public.

- l'article 2 (u) concerne plus spécifiquement la création d'aires de stationnement collectives souterraines. Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation indique que « *les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE* + 50 cm* » alors que le règlement du Plan Local d'Urbanisme qui les autorise également sous condition dans les secteurs orange et bleu indique que « *les entrées doivent être situées en dehors de l'emprise de la crue de référence ou au dessus de la côte PHE...* ». Il s'agira d'harmoniser ces différences rédactionnelles pour réduire leur interprétation.

Au chapitre 4 du règlement « *règles applicables aux constructions existantes* », sont prescrites « *dans les zones concernées par l'aléa de référence* » (zonages rouge, bleu et bleu foncé) et dans les cinq ans après approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation, des mesures hiérarchisées de réduction de vulnérabilité sur l'existant : études de diagnostic de vulnérabilité, des travaux de réduction de la vulnérabilité avec en premier lieu, la construction de zones refuges en aléa fort (à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien). Les mesures sont seulement recommandées dans les zones d'aléa résiduel.

Au chapitre 5 du règlement, les mesures de prévention, protection et sauvegarde à réaliser dans les cinq ans maximum après approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sont listées. Des « *plans d'alerte et d'intervention* » doivent être établis par les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières, et les gestionnaires de réseaux, services publics, ainsi que des « *diagnostics de vulnérabilité* » des réseaux et services publics. Les mesures de réduction de vulnérabilité seraient finançables par le fonds Barnier sous certaines conditions, à hauteur de 40% maximum pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % pour les locaux d'activités de moins de 20 salariés.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du Plan de Prévention des Risques Inondation, s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

Les aides aux travaux de réduction de vulnérabilité dans l'habitat sont plus importantes (multipliées par deux) quand un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) existe, que sa convention donne des objectifs chiffrés pour les études et travaux de vulnérabilité et que les études de réduction ont été menées par une collectivité ou un groupement de collectivités.

Il est souhaitable que les travaux puissent être financés au meilleur taux au vu de l'existence du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Arc.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment son article R.562-7
- L'arrêté du Préfet de Département du 09 Avril 2018 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- La consultation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 06 Juin 2019 pour avis en application de l'article R.562-7 du code de l'Environnement ;

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations précitées.
- **EMETTRE** le souhait que les travaux prescrits dans le cadre du PPRi puissent bénéficier de taux d'aides les plus importants.

DL.2019-385 - AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ARC
ET SES AFFLUENTS-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

LE DOSSIER COMPLET DU PPRI
EST CONSULTABLE EN VERSION PAPIER
AU SERVICE DES ASSEMBLEES